



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	27	Date de convocation	23/01/2023
En exercice	27	Date de la séance	30/01/2023
Présents	23	Heure de la séance	18 heures 30
Votants	27	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	14	Président de séance	Jacques LEGRAND, Maire

L'an deux mil vingt-trois, le trente Janvier à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de VAYRES, légalement convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	POUVOIR A
M. Jacques LEGRAND	X		
M. Pierre MALVILLE	X		
Mme Jocelyne LEMOINE	X		
M. Patrick PHILIPPOT		X	P. MALVILLE
Mme Eve RIBES	X		
M. Bernard MERCIER-LACHAPELLE	X		
Mme Laurence CHATELIER	X		
M. Maurice JULLIEN	X		
Mme Béatrice LAFON	X		
M. Julie LACOMBE		X	L. MALVILLE
M. Jacques MARSAN	X		
Mme Josiane ALLIO	X		
M. Hervé VEROUIL		X	J. LEGRAND
Mme Isabelle MOUNIC	X		
Mme Lucie MALVILLE	X		
M. James BALOGOG	X		
Mme Evelyne RUBIO	X		
M. Eric SUCCO	X		
Mme Estelle GAUTIER	X		
M. Rodolphe MAUGET	X		
Mme Kathia CARPENTEY	X		Arrivée à 18h34
M. José ARNAL	X		
Mme Carol MAUGE TETOR	X		
Mme Jackie GUERREIRO	X		

Mme Béatrice CASSIN	X		
M. Philippe BATLLE-SIMON		X	B. CASSIN
M. BELTRAN José	X		
SECRETAIRE DE SEANCE : J. LEMOINE			

Adoption du compte rendu du 1^{er} Décembre 2022

Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retirer le projet de délibération relatif au contrat de prêt à usage ou commodat entre la commune de Vayres et Monsieur MARIE de l'ordre du jour, ce dernier ayant reçu un avis défavorable de la commission « économie, finances, budget et fiscalité ». Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable pour que ce point soit retiré de l'ordre du jour de la présente séance.

DELIBERATIONS

2023/01 – Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

Rapporteur : Madame Laurence CHATELIER

Le conseil municipal,

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Vu délibération de la commune de Vayres n° 2022/24 du 14 avril 2022, portant sur la mise en place de la norme comptable M57 à compter du 01^{er} janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « économie, finances, budget et fiscalité » réunie en date du 23 janvier 2023,

Considérant que cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature,

Considérant que ce règlement formalise et sécurise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion des collectivités locales,

Le R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la commune et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- DIT que le règlement budgétaire et financier est applicable immédiatement

A la demande de Madame Béatrice CASSIN la numérotation des chapitres du règlement budgétaire et financier (RBF) a été mis à jour.

2023/02 – Fixation du mode de gestion des amortissements au 1^{er} Janvier 2023

Rapporteur : Madame Laurence CHATELIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 06 septembre 2010 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées : biens immobiliers ou des installations,

Vu la délibération 2016/17 du 07 avril 2016 fixant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles de la collectivité en M14,

Vu la délibération 2017-39 du 27 septembre 2017 fixant les durées d'amortissement des subventions d'équipements transférables de la collectivité en M14,

Vu la délibération n° 2022-24 du 14 avril 2022 portant sur application de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « économie, finances, budget et fiscalité » réunie en date du 23 janvier 2023,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- ✚ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- ✚ Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- ✚ Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée :
 - de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers
 - de 30 ans pour le financement des biens immobiliersPour les autres catégories de dépenses,

La durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article/ Immobilisation	Biens	Durées d'amortissement
<i>Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)</i>		
Immobilisations Incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanismes et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherches et de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x.. avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel, ou des études	5 ans
204x.. avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées aux Etablissements Publics Locaux – bâtiments et des installations	15 ans
204x.. avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles (bail, frais...)	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	10 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	15 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : autres matériels et outillages de voirie (autres que matériel roulant)	20 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (chaudière, matériel de cuisine...)	7 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (installation sonorisation)	5 ans
21828	Matériel de transport : voitures	7 ans
	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	10 ans
2183x	Matériel informatique scolaire et Autre matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaires / Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	7 ans
	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort	20 ans

	Autres immobilisations corporelles : Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de laboratoire	5 ans
	Autres immobilisations corporelles : Equipements de garages et ateliers	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements de cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : (livres...)	1 an
Biens immeubles productifs de revenus		
2132	Constructions – immeubles de rapport	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – immeuble de rapport	Sur durée bail à construction
Biens reçus au titre d'une affectation – compte 22		
Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties selon les règles et conditions appliquées aux biens détenus en propre (biens reçus dans le cadre d'un transfert de compétences)		

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata-temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata-temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2023.

- Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de régulariser des amortissements des années antérieures, le comptable est autorisé à procéder aux écritures d'ordre budgétaires nécessaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- DECIDE d'abroger au 31 décembre 2022 les délibérations définissant les méthodes d'amortissement pratiquées pour les biens acquis jusqu'à cette date,
- RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,

- FIXE à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- AUTORISE le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaire afin de régulariser les amortissements des années antérieures,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

2023/03 – Demande d'autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 à hauteur de 25 % du budget précédent

Rapporteur : Madame Laurence CHATELIER

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « économie, finances, budget et fiscalité » réunie en date du 23 janvier 2023,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

L'autorité territoriale est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Dans l'attente du vote budget primitif 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2022, dans les conditions suivantes :

OPERATION	Chapitre (Dépenses)	COMPTE	Fonction	Libellés	BP 2022	Montant autorisé (maxi 25 %)
13 Extension Ecole Maternelle	21	21312	211 Ecole maternelle	Bâtiments scolaires	60 000.00	15 000.00
15 Aménagement foncier	20	202	020 Administration	Frais réalisation documents d'urbanisme et numérisation cadastre	68 795.00	17 000.00
17 Travaux de Voirie	204	2041582	814 Eclairage public	Subventions d'équipement versées (éclairage public) SDEEG	30 000.00	7 500.00
	21	2151	822 Voiries	Immobilisations corporelles (travaux voiries)	110 000.00	27 000.00
	21	2158	112 police municipale	Autres installations, matériel et outillage techniques	107 000.00	26 700.00
19 Travaux sur bâtiments communaux	21	21311	020 Administration générale	Hôtel de Ville – (Travaux)	50 000.00	12 500.00
	21	21318	020 Administration générale	Autres Bâtiments publics	18 470.00	4 600.00
22 Matériel bureautique et informatique (Services autres que les écoles)	21	2183	020 Administration générale	Matériel de bureau et matériel informatique	11 000.00	2 700.00
23 Acquisition matériel divers	21	2188		Matériel divers	18 000.00	4 500.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

AUTORISE Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tels qu'inscrits ci-dessus

2023/04 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la réfection de la voirie du Sudre

Rapporteur : Madame Laurence CHATELIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « économie, finances, budget et fiscalité » réunie en date du 23 janvier 2023,

Dans le cadre du projet qui sera inscrit au budget primitif 2023 relatif à la réfection de la rue du Sudre, il est proposé au conseil municipal de solliciter le département pour une aide financière suivant le plan de financement ci-dessous :

Travaux de voirie HT	120 565.00 €
Subvention sollicitée au département	
• Plafond dépenses 25 000 € taux 35 % :	8 750.00 €
• Coefficient de solidarité 2023 :	0.91
Montant de subvention demandé :	7 962.50 €
Autofinancement :	112 602.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre de la réfection de la rue du Sudre.

2023/05 – Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et de santé au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Rapporteur : Madame Béatrice LAFON

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30

Le Maire,

La secrétaire de séance,

J. LEGRAND

J. LEMOINE

FEUILLE DE PRESENCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES / PROCURATION A	SIGNATURE
M. Jacques LEGRAND	X		
Mme Jocelyne LEMOINE	X		
M. Pierre MALVILLE	X		
M. Patrick PHILIPPOT		P. MALVILLE	
Mme Eve RIBES	X		
M. Bernard MERCIER-LACHAPELLE	X		
Mme Laurence CHATELIER	X		
M. Maurice JULLIEN	X		
Mme Béatrice LAFON	X		
M. Julie LACOMBE		L. MALVILLE	
M. Jacques MARSAN	X		
Mme Josiane ALLIO	X		
M. Hervé VEROUIL		J. LEGRAND	
Mme Isabelle MOUNIC	X		
Mme Lucie MALVILLE	X		
M. James BALOGOG		B. MERCIER LACHAPELLE	
Mme Evelyne RUBIO	X		
M. Éric SUCCO	X		
Mme Estelle GAUTIER	X		
M. Rodolphe MAUGET	X		
Mme Kathia CARPENTEY	X		
M. José ARNAL	X		
Mme Carol MAUGE TETOR	X		
Mme Jackie GUERREIRO	X		
Mme Béatrice CASSIN	X		
M. Philippe BATLLE-SIMON		B. CASSIN	
M. José BELTRAN	X		